



PREFECTURE DE L'AUDE

direction
départementale
des Territoires
et de la Mer

Aude

service
urbanisme
environnement et
développement
des territoires

Unité
Politiques
Publiques et
Planification

COMMUNE DE ESCALES

ÉLABORATION D'UN PLAN LOCAL D'URBANISME

PORTER A CONNAISSANCE

VOLET RÉGLEMENTAIRE

horaires d'ouverture :

8 h. 30 – 12 heures

14 heures – 16 h.30

- 16 h. le vendredi

Siège :

105 boulevard Barbès

CS 40001

11838 Carcassonne cedex

SEPTEMBRE 2015

téléphone :

04 68 10 31 00

télécopie :

04 68 71 24 46

courriel : ddtm@aude.gouv.fr

SOMMAIRE

1 - PRÉAMBULE.....	3
2 - DOCUMENTS À PRENDRE EN COMPTE.....	4
3 - DISPOSITIONS GÉNÉRALE APPLICABLES À L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE.....	5
3.1 - Article L110 du Code de l'urbanisme.....	5
3.2 - Article L121-1 du Code de l'urbanisme.....	5
4 - ÉLABORATION/REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME.....	6
5 - ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE.....	8
6 - TRAMES VERTE ET BLEUE.....	10
7 - AUTRES DOCUMENTS POUVANT ÊTRE ÉLABORÉS À L'OCCASION DU PLU.....	11
7.1 - Élaboration du règlement local de publicité.....	11
7.2 - Élaboration d'un périmètre de protection modifié.....	12
8 - LES PERSONNES PUBLIQUES À ASSOCIER.....	12
9 - PROCÉDURE D'ÉLABORATION DU PLU.....	13
10 - ÉQUIPEMENTS COMMUNAUX.....	13
10.1 - Réforme anti-endommagement des réseaux publics.....	13
10.2 - Eau potable.....	14
10.3 - Assainissement.....	14
10.4 - Pluvial.....	15
10.5 - Eaux de loisirs et lieux de baignades.....	15
10.6 - Réseau électrique.....	15
10.7 - Réseau Gaz.....	16
10.8 - Réseau de télécommunication.....	16
10.9 - Défense contre l'incendie.....	16
10.10 - Traitement des déchets.....	17
10.11 - Qualité de l'air.....	17
10.12 - École communale.....	17
11 - RISQUES NATURELS.....	17
12 - RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	17
12.1 - ICPE.....	17
12.2 - Canalisations de transport.....	18
12.3 - Sites et sols pollués.....	18
12.4 - Risques miniers.....	19
12.5 - Carrières.....	19
12.6 - Déchets.....	20
13 - GESTION DURABLE DES EAUX.....	20
14 - INFRASTRUCTURES.....	21
14.1 - En dehors de l'agglomération.....	21
14.2 - En agglomération.....	21
14.3 - Entrée de ville.....	22
14.4 - Bruit des infrastructures terrestres.....	22
14.5 - Déplacements.....	22
14.6 - L'aménagement de l'espace public.....	23
15 - ÉNERGIES RENOUVELABLES.....	24
15.1 - Éolien.....	24
15.2 - Photovoltaïque.....	25
15.3 - Réglementation thermique des bâtiments et urbanisme bioclimatique.....	25
16 - SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE.....	26
17 - DONNÉES MOBILISABLES.....	27

1 - PRÉAMBULE

La loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 dite « accès au logement et urbanisme rénové » (ALUR) prévoit de transférer la compétence urbanisme aux EPCI, dans le délai de 3 ans suivant sa promulgation (le 26 mars 2014), sous réserve d'une minorité de blocage.

Il est conseillé de prendre l'attache de la Communauté de Communes sur ce point et de vérifier si celle-ci envisage l'élaboration d'un PLU Intercommunal, éventuellement avant le transfert effectif de la compétence.

Cette démarche, si elle est engagée, peut permettre d'importantes économies d'échelle pour les collectivités territoriales.

2 - DOCUMENTS À PRENDRE EN COMPTE

Si le périmètre du document d'urbanisme est couvert par un SCOT, ce document doit être compatible avec le Schéma.

Si ce n'est pas le cas, le document doit être compatible ou prendre en compte les documents suivant :

Compatibilité

Les dispositions particulières aux zones de montagne et au littoral

Les dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes

Les chartes des parcs naturels régionaux et des parcs nationaux

Les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux

Les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux

Les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par les plans de gestion des risques d'inondation, ainsi qu'avec les orientations fondamentales et les dispositions de ces plans, lorsqu'ils sont approuvés ;

Les directives de protection et de mise en valeur des paysages.

Prise en compte

Les schémas régionaux de cohérence écologique

Les plans climat-énergie territoriaux

Les schémas régionaux de développement de l'aquaculture marine

Les programmes d'équipement de l'État, des collectivités territoriales et des établissements et services publics

Les schémas régionaux des carrières.

Lorsqu'un de ces documents ou objectifs est approuvé après l'approbation d'un plan local d'urbanisme, d'un document en tenant lieu ou d'une carte communale, ces derniers doivent, si nécessaire, être rendus compatibles ou le prendre en compte dans un délai de trois ans.

Lorsqu'un schéma de cohérence territoriale ou un schéma de secteur est approuvé après l'approbation d'un plan local d'urbanisme, d'un document en tenant lieu ou d'une carte communale, ces derniers doivent, si nécessaire, être rendus compatibles avec le schéma de cohérence territoriale ou le schéma de secteur dans un délai d'un an. Ce délai est porté à trois ans si la mise en compatibilité implique une révision du plan local d'urbanisme ou du document en tenant lieu.

3 - DISPOSITIONS GÉNÉRALE APPLICABLES À L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE

3.1 - Article L110 du Code de l'urbanisme

Contenu	Traduction opérationnelle
<p>« Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences. Afin d'aménager le cadre de vie, d'assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat, d'emploi, de services et de transports répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources, de gérer le sol de façon économe, de réduire les émissions de gaz à effet de serre, de réduire les consommations d'énergie, d'économiser les ressources fossiles d'assurer la protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la biodiversité notamment par la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques, ainsi que la sécurité et la salubrité publiques et de promouvoir l'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales et de rationaliser la demande de déplacements, les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace. Leur action en matière d'urbanisme contribue à la lutte contre le changement climatique et à l'adaptation à ce changement. »</p>	<p>Cet article donne un contenu général de la politique nationale en matière d'aménagement et d'urbanisme en précisant les principes généraux qui régissent ces compétences.</p> <p>Ces compétences restent partagées entre, d'une part la Commune, principale responsable de l'urbanisme sur son territoire et d'autre par l'État et les personnes associées relais de la politique nationale et soutien des collectivités territoriales.</p> <p>Cet article est le principal fondement de l'aménagement durable du territoire : gestion économe de l'espace, protection de l'environnement, équilibre des populations, les déplacements...</p> <p>Ces principes devront être respectés par les autorités compétentes en matière d'élaboration des documents d'urbanisme; il pourront être sanctionnés, le cas échéant, par l'État lors du contrôle de légalité.</p>

3.2 - Article L121-1 du Code de l'urbanisme

Contenu	Traduction opérationnelle
<p>« Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable :</p> <p>1° L'équilibre entre :</p> <p>a) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la mise en valeur des entrées de ville et le développement rural ;</p> <p>b) L'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;</p> <p>c) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;</p> <p>2° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements et de développement des transports collectifs ;</p> <p>3° La réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, et la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature. »</p>	<p>Cet article fixe les objectifs des documents d'urbanisme à partir des principes suivants : équilibre, diversité des fonctions urbaines et mixité sociale et respect de l'environnement.</p> <p>Il pourra être utilisé par les différents partenaires associés à l'élaboration du document d'urbanisme de votre collectivité. Il pourra fonder le contrôle de légalité du Préfet et enfin inspirer le juge administratif pour sanctionner un plan qui méconnaîtrait « manifestement » ces grands principes d'équilibre, de diversité et de respect de l'environnement.</p>

4 - ÉLABORATION/REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Le plan local d'urbanisme respecte les principes énoncés aux [articles L. 110](#) et L. 121-1. Il comprend un rapport de présentation, un projet d'aménagement et de développement durables, des orientations d'aménagement et de programmation, un règlement et des annexes.

Lorsqu'il est élaboré par un établissement public de coopération intercommunale, le plan local d'urbanisme **peut** tenir lieu de programme local de l'habitat ou de plan de déplacements urbains. Dans un de ces cas, le PLU comprend également un programme d'orientations et d'actions qui comprend toute mesure ou tout élément d'information nécessaire à la mise en œuvre de la politique de l'habitat ou des transports et des déplacements définie par le plan local d'urbanisme tenant lieu de programme local de l'habitat ou de plan de déplacements urbains.

Chacun de ces éléments peut comprendre un ou plusieurs documents graphiques.

Dans tous les cas, le plan local d'urbanisme ne couvre pas les parties de territoire couvertes par un plan de sauvegarde et de mise en valeur.

Le **rapport de présentation** explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement.

Il s'appuie sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services.

Il analyse la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales. Il expose les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers.

Il établit un inventaire des capacités de stationnement de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos des parcs ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités.

Il présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'approbation du plan ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme.

Il justifie les objectifs compris dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale et au regard des dynamiques économiques et démographiques.

Le **projet d'aménagement et de développement durables** définit les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.

Le projet d'aménagement et de développement durables arrête les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Dans le respect des orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables, les **orientations d'aménagement et de programmation** comprennent des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements.

1. En ce qui concerne l'aménagement, les orientations peuvent définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, notamment les continuités écologiques, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune. Elles peuvent favoriser la mixité fonctionnelle en prévoyant qu'en cas de réalisation d'opérations d'aménagement, de construction ou de réhabilitation, un pourcentage de ces opérations est destiné à la réalisation de commerces.

Elles peuvent comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants.

Elles peuvent porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager.

Elles peuvent prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics.

2. En ce qui concerne l'habitat, dans le cas des plans locaux d'urbanisme tenant lieu de programme local de l'habitat, ces orientations précisent les actions et opérations d'aménagement visant à poursuivre les objectifs énoncés à l'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation.

3. En ce qui concerne les transports et les déplacements, dans le cas des plans tenant lieu de plan de déplacements urbains, elles précisent les actions et opérations d'aménagement visant à poursuivre les principes et les objectifs énoncés aux articles L. 1214-1 et L. 1214-2 du code des transports.

Lorsqu'un plan local d'urbanisme est établi et approuvé par une commune non membre d'un établissement public de coopération intercommunale, il ne comprend pas les règles, orientations et programmations prévues au 2 et au présent 3. Lorsqu'un plan local d'urbanisme est établi et approuvé par un établissement public de coopération intercommunale qui n'est pas autorité compétente pour l'organisation des transports urbains, il ne comprend pas les règles, orientations et programmations prévues au présent 3.

Le **règlement** fixe, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés à l'article L. 121-1, qui peuvent notamment comporter l'interdiction de construire, délimite les zones urbaines ou à urbaniser et les zones naturelles ou agricoles et forestières à protéger et définit, en fonction des circonstances locales, les règles concernant l'implantation des constructions.

Il peut fixer les règles suivantes relatives à l'usage des sols et la destination des constructions :

1° Préciser l'affectation des sols selon les usages principaux qui peuvent en être faits ou la nature des activités qui peuvent y être exercées ;

2° Définir, en fonction des situations locales, les règles concernant la destination et la nature des constructions autorisées ;

3° Délimiter, dans les zones urbaines ou à urbaniser, des secteurs dans lesquels les programmes de logements comportent une proportion de logements d'une taille minimale qu'il fixe ;

4° Délimiter, dans les zones urbaines ou à urbaniser, des secteurs dans lesquels, en cas de réalisation d'un programme de logements, un pourcentage de ce programme est affecté à des catégories de logements qu'il définit dans le respect des objectifs de mixité sociale ;

5° Identifier et délimiter les quartiers, îlots et voies dans lesquels doit être préservée ou développée la diversité commerciale, notamment à travers les commerces de détail et de proximité, et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer cet objectif ;

6° **A titre exceptionnel**, délimiter dans les zones naturelles, agricoles ou forestières des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées dans lesquels peuvent être autorisés :

a) Des constructions ;

b) Des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs destinés à l'habitat des gens du voyage au sens de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

c) Des résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs.

Le règlement précise les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions, permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone. Il fixe les conditions relatives aux raccordements aux réseaux publics, ainsi que les conditions relatives à l'hygiène et à la sécurité auxquelles les constructions, les résidences démontables ou les résidences mobiles doivent satisfaire.

Ces secteurs sont délimités après avis de la commission départementale de la consommation des espaces agricoles. Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas intervenu dans un délai de trois mois à compter de la saisine.

Dans les zones agricoles ou naturelles et en dehors des secteurs mentionnés au présent 6°, le règlement peut désigner les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le changement de destination est soumis, en zone agricole, à l'avis conforme de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime, et, en zone naturelle, à l'avis conforme de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

Dans les zones agricoles ou naturelles et en dehors des secteurs mentionnés au présent 6°, les bâtiments d'habitation peuvent faire l'objet d'une extension dès lors que cette extension ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le règlement précise les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des extensions permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.

Le règlement peut, en matière de caractéristiques architecturale, urbaine et écologique :

- 1° Déterminer des règles concernant l'aspect extérieur des constructions neuves, rénovées ou réhabilitées, leurs dimensions, leurs conditions d'alignement sur la voirie et de distance minimale par rapport à la limite séparative et l'aménagement de leurs abords, afin de contribuer à la qualité architecturale et paysagère, à la performance énergétique et à l'insertion des constructions dans le milieu environnant. Des règles peuvent, en outre, imposer une part minimale de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables, éventuellement pondérées en fonction de leur nature, afin de contribuer au maintien de la biodiversité et de la nature en ville ;
- 2° Identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural ou écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation ;
- 3° Dans des secteurs situés à proximité des transports collectifs, existants ou programmés, imposer dans des secteurs qu'il délimite une densité minimale de constructions ;
- 4° Délimiter les secteurs dans lesquels la délivrance du permis de construire peut être subordonnée à la démolition de tout ou partie des bâtiments existants sur le terrain où l'implantation de la construction est envisagée ;
- 5° Localiser, dans les zones urbaines, les terrains cultivés et les espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques à protéger et inconstructibles quels que soient les équipements qui, le cas échéant, les desservent ;
- 6° Imposer aux constructions, travaux, installations et aménagements, notamment dans les secteurs qu'il ouvre à l'urbanisation, de respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées qu'il définit.

Il peut, en matière d'équipement des zones :

- 1° Préciser le tracé et les caractéristiques des voies de circulation à conserver, à modifier ou à créer, y compris les rues ou sentiers piétonniers et les itinéraires cyclables, les voies et espaces réservés au transport public et délimiter les zones qui sont ou peuvent être aménagées en vue de la pratique du ski et les secteurs réservés aux remontées mécaniques en indiquant, le cas échéant, les équipements et aménagements susceptibles d'y être prévus ;
- 2° Fixer les conditions de desserte par les voies et réseaux des terrains susceptibles de recevoir des constructions ou de faire l'objet d'aménagements. Il peut délimiter les zones mentionnées à l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales concernant l'assainissement et les eaux pluviales ;
- 3° Imposer aux constructions, travaux, installations et aménagements dans les secteurs qu'il ouvre à l'urbanisation de respecter, en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques, des critères de qualité renforcés, qu'il définit.

Le règlement peut également fixer les emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général, aux espaces verts ainsi qu'aux espaces nécessaires aux continuités écologiques.

5 - ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

L'évaluation environnementale consiste à intégrer l'environnement tout au long de la préparation du document d'urbanisme de la commune : c'est une aide à la décision. Elle rend compte des effets prévisibles sur l'environnement (biodiversité, eau, air déchets, ressources naturelles, risques, paysage...) et permet d'analyser et de justifier les choix retenus au regard des enjeux environnementaux identifiés. Elle vise ainsi à repérer les impacts potentiels sur l'environnement à un stade où les infléchissements sont plus aisés à mettre en œuvre.

En vertu du décret n° 2012-995 du 23 août 2012, les plans locaux d'urbanisme peuvent être soumis d'office à évaluation environnementale, ou après examen au cas par cas.

*Le PLU étant susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement Européen, le projet fera l'objet d'une évaluation environnementale, après un **examen au cas par cas***

5.1.1 - PROCÉDURE D'EXAMEN AU CAS PAR CAS ET CARACTÉRISTIQUES DE LA DÉCISION

Le décret n° 2012-995 du 23 août 2012 crée un nouvel article R.121-14-1 dans le code de l'urbanisme qui institue la procédure d'examen au cas par cas.

La personne chargée de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation du document d'urbanisme saisit **l'autorité environnementale** à un stade précoce, c'est-à-dire le plus en amont possible de la procédure d'élaboration ou d'évolution du document d'urbanisme relevant de la procédure du cas par cas.

L'autorité environnementale à consulter est Monsieur le Préfet de l'Aude.

Le décret prévoit que la saisine intervient après le débat relatif aux orientations du projet d'aménagement et de développement durables pour l'élaboration ou pour la révision d'un plan local d'urbanisme portant atteinte aux orientations du projet d'aménagement et de développement durables.

La personne publique responsable transmet à l'autorité environnementale les informations nécessaires pour lui permettre de déterminer si une évaluation environnementale est nécessaire ou non.

Il s'agit des informations suivantes :

- description des caractéristiques principales du document ;
- description des caractéristiques principales, de la valeur et de la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée par la mise en œuvre du document ;
- description des principales incidences sur l'environnement et la santé humaine de la mise en œuvre du document.

Dès réception de ces informations, l'autorité environnementale en accuse réception, en indiquant la date à laquelle est susceptible de naître la décision implicite d'obligation de réaliser une évaluation environnementale. Elle consulte sans délai l'autorité de santé.

Cette consultation est réputée réalisée en l'absence de réponse de l'autorité consultée dans un délai d'un mois à compter de sa saisine par l'autorité environnementale. En cas d'urgence, l'autorité environnementale peut réduire ce délai sans que celui-ci puisse être inférieur à dix jours ouvrés.

L'autorité environnementale dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception des informations fournies par la personne publique responsable pour notifier à cette dernière la décision de soumettre ou non à évaluation environnementale le document d'urbanisme.

L'absence de décision au terme de ce délai vaut obligation de réaliser une évaluation environnementale.

La décision de l'autorité environnementale est motivée. Elle est publiée sur le site internet de l'autorité environnementale. Elle est jointe, le cas échéant, au dossier d'enquête publique.

Les formulaires de demande sont disponibles sur le site de la DREAL, à :

<http://www.languedoc-roussillon.developpement-durable.gouv.fr/quels-documents-transmettre-pour-a3466.html>

5.1.2 - CADRE GÉNÉRAL DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Lorsque le plan local d'urbanisme doit faire l'objet d'une évaluation environnementale conformément aux articles L. 121-10 et suivants, le rapport de présentation :

- 1° Expose le diagnostic prévu au deuxième alinéa de l'article L. 123-1-2 et décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération ;
- 2° Analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;
- 3° Analyse les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;
- 4° Explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, et, le cas échéant, les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan. Il expose les motifs de la délimitation des zones, des règles qui y sont applicables et des orientations d'aménagement. Il justifie l'institution des secteurs des zones urbaines où les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement sont interdites en application du a de l'article L. 123-2 ;

5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;

6° Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan prévue par l'article L. 123-13-1. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;

7° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Le rapport de présentation est proportionné à l'importance du plan local d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.

En cas de modification ou de révision du plan local d'urbanisme, le rapport de présentation est complété, le cas échéant, par l'exposé des motifs des changements apportés.

Le rapport de présentation peut se référer aux renseignements relatifs à l'environnement figurant dans d'autres études, plans ou documents.

Pour mener à bien cette évaluation, vous pouvez solliciter un cadrage amont auprès de l'autorité environnementale (DREAL en liaison avec la DDTM) qui vous renseignera, en fonction de votre projet, sur le degré de précision des informations que doit contenir le rapport environnemental.

Afin d'accompagner la prise en compte de l'environnement dans les documents de planification, et plus particulièrement l'évaluation environnementale, la DREAL a élaboré un ensemble de fiches méthodologiques concernant les principaux enjeux environnementaux.

Elles proposent un rappel des textes réglementaires, des éléments de jurisprudence, ainsi qu'une analyse des conséquences qui en découlent. Elles sont disponibles sur le site internet de la DREAL <http://www.languedoc-roussillon.ecologie.gouv.fr> (thème évaluation environnementale).

6 - TRAMES VERTE ET BLEUE

De nouvelles conceptions de la protection de la nature intégrant mieux la complexité de l'organisation des écosystèmes ont fait émerger de nouvelles stratégies de conservation de la nature.

Elles sont basées sur l'identification et la préservation de réseaux écologiques, dont la trame verte et bleue du Grenelle de l'environnement se veut la concrétisation, en terme d'aménagement du territoire.

Cette nouvelle stratégie de conservation dynamique de conservation de la biodiversité doit permettre l'évolution des territoires en reconnaissant et améliorant le rôle et le fonctionnement des infrastructures naturelles qui composent le réseau écologique, et en évitant de figer l'occupation et la gestion de l'espace.

6.1.1 - OBJECTIFS ET ÉCONOMIE GÉNÉRALE DU DISPOSITIF

Le maillage de ces différents espaces, dans une logique de conservation dynamique de la biodiversité, constituera à terme, la trame verte et bleue (TVB) dont les objectifs sont de :

- 1° Diminuer la fragmentation et la vulnérabilité des habitats naturels et habitats d'espèces et prendre en compte leur déplacement dans le contexte du changement climatique;
- 2° Identifier, préserver et relier les espaces importants pour la préservation de la biodiversité par des corridors écologiques;
- 3° Mettre en oeuvre les objectifs visés au IV de l'article L. 212-1 et préserver les zones humides visées aux 2° et 3° du III du présent article;
- 4° Prendre en compte la biologie des espèces sauvages;
- 5° Faciliter les échanges génétiques nécessaires à la survie des espèces de la faune et de la flore sauvages;
- 6° Améliorer la qualité et la diversité des paysages.;
- 7° permettre le déplacement des aires de répartition des espèces sauvages et des habitats naturels dans le contexte du changement climatique.

La constitution d'une Trame verte et bleue nationale est donc une mesure visant à préserver non pas des espaces indépendants les uns des autres mais des continuités écologiques. Il faut désormais raisonner en terme de maillage et de fonctionnalité des écosystèmes, en termes de continuités écologiques, à une échelle spatiale très large.

- Échelle nationale : les orientations nationales pour la préservation et la restauration des continuités écologiques. Ce document identifie notamment les enjeux nationaux et transfrontaliers et précise les grandes caractéristiques et les priorités. Les documents de planification et les projets relevant du

niveau national, et notamment les grandes infrastructures linéaires de l'Etat, sont compatibles avec les orientations nationales.

- Échelle régionale : des schémas régionaux de cohérence écologique, respectant les orientations nationales, seront élaborés conjointement par l'Etat et les Régions dans le cadre d'une démarche participative (fin 2012) et soumis à enquête publique. Outre un diagnostic en matière de continuités écologiques (y compris cartographique), ils contiennent les mesures contractuelles mobilisables pour la préservation ou la restauration des continuités écologiques.
- Échelle locale : les documents de planifications (DTA, SCoT, PLU et cartes communales) et projets des collectivités territoriales et de leurs groupements, particulièrement en matière d'aménagement de l'espace et d'urbanisme, prennent en compte les schémas régionaux de cohérence écologique.

6.1.2 - ÉLÉMENTS DE CADRAGE MÉTHODOLOGIQUE

L'intégration par les documents d'urbanisme (SCoT et PLU notamment) des questions de «préservation et remise en bon état des continuités écologiques» se traduit par l'identification des fonctionnalités écologiques sur le territoire tout en considérant les territoires adjacents, d'une part, et en les intégrant dans les pièces du documents d'urbanisme, d'autre part (diagnostic - état initial de l'environnement/ PADD pour les SCoT et PLU, les orientations d'aménagement et de programmation, le règlement et ses documents graphiques pour les PLU et le Document d'orientations et d'objectifs pour les SCoT). Ainsi, conformément aux articles L 122-1-3 et L 123-1-3 du code de l'urbanisme, le PADD devra définir les orientations générales de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.

A ce titre, une première approche par l'écologie paysagère, à tout le moins par une analyse des bases d'occupation du sol, peut utilement être conduite pour identifier les éléments du paysage qui revêtent une importance majeure pour la faune et la flore sauvage. Ces éléments sont ceux qui, de par leur structure linéaire et continue (tels que les rivières avec leurs berges ou les systèmes traditionnels de délimitation des champs) ou leur rôle de relais (tels que les étangs et les petits bois) sont essentiels à la migration, à la distribution géographique et à l'échange génétique d'espèces sauvages. Ces éléments devront toutefois être complétés par une approche de la fonctionnalité écologique des continuités à préserver. Les documents peuvent identifier les continuités existantes mais aussi les continuités à créer pour rétablir une continuité écologique.

Par ailleurs, une évaluation des effets du projet de la collectivité sur les continuités écologiques, partie intégrante de l'analyse des incidences documents d'urbanisme sur l'environnement prévue par les articles R 122-2, R 123-2 et R 123-2-1 et R 124-2 du Code de l'urbanisme, doit être réalisée pour déterminer si le projet porte atteinte ou non aux continuités de façon directe ou indirecte.

Conformément à l'article L.371-3 du code de l'environnement, les documents de planification et les projets de l'État, des collectivités territoriales et de leurs groupements prennent en compte les schémas régionaux de cohérence écologique et précisent les mesures permettant d'éviter, de réduire et, le cas échéant, de compenser les atteintes aux continuités écologiques que la mise en oeuvre de ces documents de planification, projets ou infrastructures linéaires sont susceptibles d'entraîner. Pour l'ensemble des SCoT et pour PLU et cartes communales soumis à évaluation environnementale, ces mesures rentrent dans le champ des mesures identifiées par les articles R 122-2 6° et R 123-2-1 5° du Code de l'Urbanisme.

Des productions du comité opérationnel TVB sont disponibles sur le site :

http://www.developpement-durable.gouv.fr/spip.php?page=article&id_article=18305

7 - AUTRES DOCUMENTS POUVANT ÊTRE ÉLABORÉS À L'OCCASION DU PLU

7.1 - Élaboration du règlement local de publicité

Les règlements locaux de publicité sont élaborés en vertu des articles L581-14 à L581-14-3 et R581-72 à R581-80 du code de l'environnement.

Ce règlement est élaboré sous les mêmes formes qu'un Plan Local d'Urbanisme et comprend au moins un rapport de présentation, une partie réglementaire et des annexes.

Le rapport de présentation s'appuie sur un diagnostic, définit les orientations et objectifs de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale en matière de publicité extérieure, notamment de densité et d'harmonisation, et explique les choix retenus au regard de ces orientations et objectifs.

La partie réglementaire comprend les prescriptions adaptant les dispositions prévues à [l'article L. 581-9](#), ainsi que, le cas échéant, les prescriptions mentionnées aux [articles R. 581-66](#) et [R. 581-77](#) et les dérogations prévues par le I de [l'article L. 581-8](#).

Les prescriptions du règlement local de publicité peuvent être générales ou s'appliquer aux seules zones qu'il identifie.

7.2 - Élaboration d'un périmètre de protection modifié

Dans un périmètre de 500 mètres à partir des limites des parties classées ou inscrites, les Monuments Historiques bénéficient d'une protection particulière : les immeubles situés dans le champ de visibilité du Monument ne peuvent faire l'objet, tant de la part des propriétaires privés que des collectivités et établissements publics, d'aucune construction nouvelle, d'aucune démolition, d'aucun déboisement, d'aucune transformation ou modification de nature à en affecter l'aspect, sans une autorisation préalable. (articles 621-31 et 32 du Code du Patrimoine). Toutes les autorisations sont délivrées après avis de l'Architecte des Bâtiments de France.

Le périmètre de 500mètres dans lequel s'applique cette servitude publique, peut être modifié en fonction des enjeux publics locaux sur proposition de l'Architecte des Bâtiments de France. Il s'agit de désigner les ensembles d'immeubles bâtis ou non qui participent de l'environnement du monument pour en préserver le caractère ou contribuer en améliorant la qualité. (article 621-30 du Code du Patrimoine) Ce périmètre peut aussi bien être diminué qu'augmenté.

Lorsque la modification du périmètre est réalisée à l'occasion de l'élaboration, de la modification ou de la révision d'un plan local d'urbanisme ou d'une carte communale, elle est soumise à enquête publique en même temps que le document d'urbanisme.

La création d'un « Périmètre de Protection Modifié » (P.P.M.), afin de modifier la servitude publique d'abords des monuments historiques, est une procédure prévue par l'article L621-30 du Code du Patrimoine qui comprend 8 étapes :

1 – L'architecte des bâtiments de France étudie l'opportunité de modifier en augmentation ou en réduction le périmètre de protection de 500 mètres existant autour des monuments historiques de la Commune.

2 – L'architecte des bâtiments de France propose un PPM à la commune et demande un accord de principe du Maire sur la base d'une note justificative et d'un document graphique. L'accord de principe du Maire est formulé par simple courrier.

3 – Après accord de principe du Maire, le Préfet de département réitère la proposition de PPM de l'ABF et demande l'accord formel de la Commune. Cet accord formel est donné par délibération du Conseil Municipal.

4 – Le projet de PPM est soumis à enquête publique dans les formes prévues par le Code de l'Environnement à l'occasion de l'enquête publique de la modification ou de la révision du document d'urbanisme de la Commune. Il s'agit d'enquêtes concomitantes et distinctes. Chaque enquête a son objet, son registre, ses conclusions et son avis du commissaire enquêteur unique.

5 – Les résultats de l'enquête publique sont analysés conjointement par la municipalité et l'ABF qui ensemble, décident des suites à donner et, s'ils le jugent utile, d'éventuelles adaptations mineures.

6 – Le préfet de Département prend un arrêté de création du PPM. (depuis Novembre 2014)

7 – Après notification à la Commune de l'arrêté préfectoral de création, le PPM est approuvé par délibération du Conseil Municipal en même temps que le document d'urbanisme.

8 - Le PPM devient opposable aux tiers lorsqu'il est annexé au document d'urbanisme dans la liste des servitudes publiques. Le Maire prend explicitement un arrêté en ce sens.

8 - LES PERSONNES PUBLIQUES À ASSOCIER

Les personnes publiques à associer sont définies par les articles L121-4 et L121-5 du code de l'urbanisme. Doivent être associées au projet :

L'État, les régions, les départements, les autorités compétentes en matière d'organisation des transports urbains, les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de programme local de l'habitat et les organismes de gestion des parcs naturels régionaux et des parcs nationaux.

Il en est de même des chambres de commerce et d'industrie territoriales, des chambres de métiers, des chambres d'agriculture et, dans les communes littorales au sens de l'article L. 321-2 du code de l'environnement, des sections régionales de la conchyliculture. Ces organismes assurent les liaisons avec les organisations professionnelles intéressées.

Les études économiques nécessaires à la préparation des documents prévisionnels d'organisation commerciale et artisanale peuvent être réalisées à l'initiative des chambres de commerce et d'industrie territoriales et des chambres de métiers.

Sont également associés, dans les mêmes conditions, les syndicats d'agglomération nouvelle, l'établissement public chargé de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation du schéma de cohérence territoriale lorsque le territoire objet du plan est situé dans le périmètre de ce schéma, les établissements publics chargés de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation des schémas de cohérence territoriale limitrophes du territoire objet du plan lorsque ce territoire n'est pas couvert par un schéma de cohérence territoriale.

Les associations locales d'usagers agréées dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat, ainsi que les associations agréées mentionnées à l'article L. 141-1 du code de l'environnement sont consultées, à

leur demande, pour l'élaboration des schémas de cohérence territoriale, des schémas de secteur et des plans locaux d'urbanisme. Elles ont accès au projet de schéma ou de plan dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal.

9 - PROCÉDURE D'ÉLABORATION DU PLU

Les éléments ci-dessous vous indiquent la procédure à suivre pour la mise en application du document d'urbanisme :

- Mener les études en prenant en compte les éléments de ce porter à connaissance
- Mener la concertation conformément à la délibération de prescription
- Débattre des objectifs du PADD au moins deux mois avant l'arrêt du projet
- Arrêter le projet et faire le bilan de la concertation par Délibération du Conseil Municipal
- Transmettre le document complet aux personnes publiques associées
- Saisir le Tribunal Administratif pour désigner un commissaire enquêteur
- Prendre un arrêté de mise à l'enquête publique du document
- Organiser l'enquête publique en prenant soin aux dates des avis de publication dans la presse
- Approuver le document final
- Mettre en œuvre les modalités de publicité pour pouvoir rendre exécutoire le document approuvé.

En cas d'une évaluation environnementale, le dossier doit être soumis à l'autorité environnementale au moins 3 mois avant le démarrage de l'enquête publique. L'avis de l'autorité environnementale doit être joint au dossier d'enquête publique.

Si la commune n'est pas dans le périmètre d'un SCOT approuvé, le dossier doit être soumis à l'avis de la Commission Départementale de Consommation des Espaces Agricoles, la saisine de cette commission peut se faire au moment de l'arrêt du projet. Son avis sera joint au dossier d'enquête publique. Le dossier sera soumis à cette commission à l'adresse suivante :

**Secrétariat de la Commission Départementale de
Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers
DDTM/SUEDT
105 boulevard Barbès
11838 Carcassonne cedex 9**

Le dossier sera fourni au format électronique et accompagné d'une lettre de transmission.

10 - ÉQUIPEMENTS COMMUNAUX

10.1 - Réforme anti-endommagement des réseaux publics

Les travaux effectués à proximité des réseaux engendrent 100 000 dommages chaque année. La réforme anti-endommagement est entrée en vigueur le 1^o juillet 2012.

Elle prévoit que les collectivités enregistrent au sein du guichet unique les réseaux qu'elles exploitent en propre. Une notice est disponible à l'adresse suivante :

http://www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr/gu-presentation/userfile?path=/fichiers/brochures/reseaux_ministere.pdf

Ces mêmes collectivités doivent également enregistrer au sein du guichet unique les « zones d'implantation » de leurs réseaux.

La date limite pour réaliser cet enregistrement est fixée au 1^o juillet 2013 et sera reportée au 1^o janvier 2014.

Les collectivités ne disposant pas d'une cartographie précise de leurs réseaux, ni d'un système d'information géographique, peuvent en créer une sommairement au moyen de l'application internet mise à leur disposition gratuitement par le Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie, à l'adresse :

<http://carmen.developpement-durable.gouv.fr/199/reseaux-et-canalisation.map>

10.2 - Eau potable

Il s'agit de démontrer que l'alimentation en eau potable, la capacité de production des puits des captages ou des prélèvements dans divers points d'eau ou en rivière seront suffisantes pour le projet d'urbanisation et assurée dans des conditions conformes aux règlements en vigueur.

Le document devra faire apparaître les conditions d'alimentation en eau de la commune (ressource-distribution – consommation).

A partir de cet état des lieux, sera démontrée l'adéquation entre les besoins en eau suscités par le développement de l'urbanisation au terme du document et les moyens mobilisables.

Notamment, le distributeur de la ressource devra justifier que celle-ci est actuellement suffisante et le sera pour l'urbanisation future (syndicat, fermier, commune ...).

Cette justification devra intégrer non seulement la capacité de la ressource initiale et ses modalités de desserte (nombre de communes et de branchement concernés au total) mais aussi, l'assurance que le besoin futur, en tenant compte de l'évolution de la population sera satisfait.

Le PLU recensera également les constructions non desservies par un réseau public, ainsi que les ressources privées destinées à la consommation humaine, autres que celles réservées à l'usage personnel d'une famille. Ces dernières devront faire l'objet de l'autorisation préfectorale prévue à l'article L.1321.7 du code de la santé publique. L'extension de ces constructions sera conditionnée à la desserte par un réseau public d'eau potable régulièrement autorisé ou à la compatibilité du projet avec les prescriptions de l'arrêté préfectoral.

Pour la construction d'une habitation à usage familial, en l'absence de réseau public, la ressource privée devra être établie en respectant les dispositions de l'arrêté préfectoral 2002-5160 du 3 janvier 2003. Par ailleurs, l'eau issue de ce point de prélèvement devra être potable ou susceptible d'être rendue potable par un dispositif de traitement pérenne. En conséquence, les projets d'urbanisation devront être rendus compatibles avec la protection de ces ressources.

Les captages doivent faire l'objet de périmètres de protection et le document d'urbanisme devra préciser les protections réglementaires. Si toutefois, ces procédures sont en cours, le projet devra veiller à ne pas permettre d'urbanisation sur les périmètres de protection. La carte des périmètres sera insérée dans le rapport de présentation.

10.3 - Assainissement

Il ne sera pas autorisé de nouvelles ouvertures de zones à la construction si la capacité de la station d'épuration existante n'est pas en mesure de supporter l'accroissement de charge, et si une filière réglementaire pour la valorisation des boues issues du dispositif épuratoire n'a pas été mise en place. . Dans le cas où la solution retenue serait la valorisation agricole, un plan d'épandage doit être élaboré. Sa mise en œuvre doit notamment prendre en considération la proximité des zones urbanisées compte tenu des nuisances olfactives.

La commune est tenue de délimiter les zones d'assainissement collectif et non collectif en application de l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales.

En vertu de l'article L123-1 du Code de l'Urbanisme, les plans locaux d'urbanisme comportent un règlement qui fixe, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durable, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés à [l'article L. 121-1](#), qui peuvent notamment comporter l'interdiction de construire, délimitent les zones urbaines ou à urbaniser et les zones naturelles ou agricoles et forestières à protéger et définissent, en fonction des circonstances locales, les règles concernant l'implantation des constructions. A ce titre, ils peuvent :

- 11° Délimiter les zones visées à [l'article L. 2224-10](#) du code général des collectivités territoriales concernant l'assainissement et les eaux pluviales ;
- 12° Fixer une superficie minimale des terrains constructibles lorsque cette règle est justifiée par des contraintes techniques relatives à la réalisation d'un dispositif d'assainissement non collectif ou lorsque cette règle est justifiée pour préserver l'urbanisation traditionnelle ou l'intérêt paysager de la zone considérée ;

L'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales précise :

Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique :

- 1° Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;

2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;

Ainsi, le document d'urbanisme doit faire apparaître les zones d'assainissement collectif et non collectif dès lors qu'elles ont été délimitées.

Pour les zones d'assainissement non collectif, la superficie minimale des terrains constructibles sera déterminée par une étude de sol, à mener sur tous secteurs ouverts ou à ouvrir à l'urbanisation.

Le document doit justifier que l'assainissement des eaux domestiques usées est assuré dans des conditions conformes aux règlements en vigueur.

Les équipements de moins de 20 équivalent-habitants devront être conformes aux dispositions de l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.

Les équipements de plus de 20 équivalent-habitants devront être conformes aux dispositions de l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5.

Les éléments réglementaires sont consultables à l'adresse internet suivante :

http://www.aude.gouv.fr/rubrique.php3?id_rubrique=266

10.4 - Pluvial

En cas d'ouverture à l'urbanisation de nouvelles zones, la gestion des rejets hydrauliques générés par les nouvelles surfaces imperméabilisées exposées au ruissellement pluvial devra être étudiée de façon globale et non projet par projet.

Le document d'urbanisme doit faire apparaître si une étude spécifique a été menée.

A défaut, le rapport de présentation contiendra un schéma de principe du cheminement du ruissellement des eaux pluviales et démontrera que les parcelles constructibles n'aggraveront pas le phénomène de ruissellement pour les constructions existantes en aval.

Le règlement du PLU sera adapté pour prendre en compte les mesures attendues.

Le document justifiera que la collecte et l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ainsi que l'évacuation, sont assurés dans des conditions conformes aux règlements en vigueur.

Je vous informe que la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 et le décret 2007-397 du 22 mars 2007 ont modifiés un certain nombre de dispositions du code de l'environnement, du code de la santé publique et du code général des collectivités territoriales concernant les réseaux d'eau (potables, usées et pluviales).

L'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales concernant l'assainissement et les eaux pluviales précise que les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre 1er du code de l'environnement :

3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;

4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

10.5 - Eaux de loisirs et lieux de baignades

Les lieux de baignades publiques ou privées, situées sur le territoire communal, doivent être recensés et aménagés conformément aux dispositions de l'article L1332-1 à L1332-9 du Code de la Santé Publique.

10.6 - Réseau électrique

Votre projet devra prendre en compte les conditions de distribution de l'énergie électrique.

Vous voudrez bien associer le gestionnaire du réseau électrique dans le cadre des études afin de remédier aux insuffisances éventuelles du réseau.

10.7 - Réseau Gaz

Le document «Gaz-I3 », devra figurer intégralement dans la pièce « servitude d'utilité publique ».

A noter que les caractéristiques des conduites de gaz naturel à haute pression répondent aux conditions de l'arrêté ministériel du 11 mai 1970 portant règlement de sécurité des ouvrages de transport de gaz combustible par canalisations et notamment à la catégorie A, B et C.

10.8 - Réseau de télécommunication

Il conviendra de respecter les câbles réseaux structurant.

10.9 - Défense contre l'incendie

A défaut de ressources suffisantes, il est indispensable de prévoir la construction de bassins ou de citernes d'une capacité compatible avec les besoins de service incendie.

L'article L2212-2 [du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit](#) :

La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment :

5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure ;

ÉQUIPEMENTS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Le document d'urbanisme devra indiquer que dans toutes les zones nouvellement ouvertes à la construction, la défense contre l'incendie sera assurée :

- soit par un réseau de distribution remplissant les conditions suivantes :
 - réservoir permettant de disposer d'une réserve d'eau suffisante de 120 m³ (240 m³ pour les zones industrielles, commerciales, les industries et les ERP)
 - canalisations pouvant fournir un débit minimal de 17 litres par seconde (60 m³/h), à une pression minimale de 1 bar.
 - prises d'incendie à une distance maximale de 200 m entre le risque à défendre et le point d'eau et réparties à une distance maximale de 200 m entre elles, par les cheminements carrossables.
- soit par des réserves naturelles ou artificielles d'accès facile, comportant des points d'aspiration aménagés.

Les installations telles que fontaines, lavoirs ou piscines peuvent aussi être complétées par des dispositifs spéciaux.

OBLIGATIONS LÉGALES DE DÉBROUSSAILLEMENT

Le village et plusieurs domaines isolés sont situés au contact d'espaces combustibles et sont susceptibles d'être menacés par un incendie de forêt. Il est rappelé la réglementation sur le débroussaillage des abords des constructions (arrêté préfectoral n° 2014143-006 du 03 juin 2014).

ACCESSIBILITÉ DES MOYENS ET SECOURS

Les voies et les dessertes rurales et forestières susceptibles d'être créées dans le cadre du projet devront respecter les normes DFCEI et distinguer les voies engins, les collecteurs et les voies élémentaires :

Voies engins	Voies élémentaires	Collecteurs
Force portante : 160 KN (avec un maximum de 90 KN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 m) Largeur minimale : 3 m hors stationnements Hauteur minimale : 3,50 m Rayons de courbure de virage > 11 m (+ surlargeur S=15/R dans les virages de rayon inférieur à 50 m) Pente en long < 15 %	Largeur minimale : 4 m Hauteur minimale : 4 m Places de croisement de 8 m * 4 m, espacées de 500 m au plus Rayons de courbure de virage > 11 m (+ surlargeur S=15/R) Pente en long moyenne < 10 % Pente en long instantanée maximale < 15 % (sur d < 100 m) Dévers maximal : 5 % Couche de roulement : terrain naturel stabilisé Force portante : 130 KN	Largeur minimale : 6 m Hauteur minimale : 4 m Places de croisement de 8 m * 4 m, espacées de 250 m au plus si la largeur est comprise entre 4 et 5,50 m Rayons de courbure de virage > 11 m (+ surlargeur S=15/R) Pente en long moyenne < 8 % Pente en long instantanée maximale < 12 % (sur d < 100 m) Dévers maximal : 3 % Couche de roulement : terrain naturel stabilisé Force portante : 130 KN

10.10 - Traitement des déchets

Les déchets peuvent constituer un risque pour l'environnement et la santé de l'homme ainsi qu'une source de nuisances pour les populations.

Ainsi, le document d'urbanisme doit décrire l'organisation de la collecte et du traitement de l'ensemble des déchets mise en oeuvre sur la commune, tant pour les compétences communales qu'intercommunales.

10.11 - Qualité de l'air

Le document d'urbanisme, quant à cette thématique, pourra notamment :

- diminuer les pathologies induites par les pollutions atmosphériques en recherchant un moindre impact sur les populations sensibles (aux abords des écoles, des crèches, d'établissements sanitaires et sociaux, ...). Le document veillera à éloigner ces populations des carrefours ou axes à trafic dense.
- Contribuer à améliorer la santé des populations sensibles à certains pollens (particulièrement des cupressacées : cyprès, thuya ...) en conseillant la diversification des plantations dans le cadre d'un cahier des charges de prescriptions architecturales et paysagères.

10.12 - École communale

En fonction du projet retenu par la collectivité, il sera nécessaire d'analyser les capacités d'accueil des bâtiments communaux et notamment l'école.

Cette analyse doit se porter sur l'ensemble des communes concernées par un regroupement pédagogique.

11 - RISQUES NATURELS

Les risques naturels à considérer sur le territoire sont consignés à l'adresse internet suivante :

<http://www.aude.gouv.fr/ial-r329.html>

12 - RISQUES TECHNOLOGIQUES

12.1 - ICPE

Les installations classées pour la protection de l'environnement sont soumises à déclaration, enregistrement ou à autorisation suivant les cas. Des prescriptions leur sont imposées, afin de prévenir en particulier les risques accidentels (effets de surpression, effets thermiques ou toxiques) et chroniques qu'elles peuvent présenter.

Les plus potentiellement dangereuses ou à impact important correspondent aux classifications Seveso seuil haut (AS) ou Seveso seuil bas en ce qui concerne le risque accidentel (directive 2012/18/UE du 4 juillet 2012 dite « Seveso 3 », et loi n°2013-619 du 16 juillet 2013), et IED en ce qui concerne le risque chronique (directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles).

Les risques accidentels dès lors qu'ils impactent l'extérieur du périmètre de l'ICPE donnent lieu à maîtrise de l'urbanisme selon la circulaire du 4 mai 2007 qui indique également les recommandations d'urbanisme.

http://www.ineris.fr/aida/consultation_document/7287

Ainsi, les établissements dits « AS » doivent faire l'objet d'un Plan de prévention des risques technologiques (PPRT), destiné à maîtriser l'urbanisation future et, le cas échéant, agir sur l'urbanisation existante.

Les PPRT approuvés sont consultables et téléchargeables sur l'Internet de la DREAL, à partir du lien suivant :

<http://www.languedoc-roussillon.developpement-durable.gouv.fr/carte-regionale-des-clic-css-et-r595.html>

Les installations soumises à autorisation peuvent être identifiées en accédant au site internet, à l'adresse suivante :

<http://www.installationsclassées.developpement-durable.gouv.fr/rechercheICForm.php>

La base de données du site permet de connaître les différentes activités et régimes correspondants, par établissement et par commune.

La localisation des ICPE est disponible sur la cartographie interactive de la DREAL :

http://carmen.application.developpement-durable.gouv.fr/19/dreal_lr_general.map

Les ICPE autorisées ne font l'objet d'un porter à connaissance urbanisme que depuis la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987. Ainsi, certaines ICPE créées antérieurement non classées seveso et qui n'ont pas fait l'objet de modifications notables ne motivent pas la réalisation d'un porter à connaissance au titre de l'article L 121-2 du code de l'urbanisme indépendamment du fait que les effets accidentels potentiels sortent de leur emprise. Pour ces dernières mais aussi les pour ICPE pour lesquelles il n'est pas recensé d'effet accidentel extérieur, l'approche en matière d'urbanisme à leur voisinage relève de la bonne administration voire de la prudence.

En effet, il convient d'une part de retenir que, compte tenu de l'incertitude liée à l'évaluation des risques, les scénarios d'accident et les zones d'effets associées ne sauraient avoir de valeur absolue et présentent un niveau d'incertitude difficilement quantifiable. Aussi, dans les documents d'information sur les risques, il est précisé que des dommages aux biens et aux personnes ne peuvent être totalement exclus, a fortiori à l'extérieur des zones définies. Selon les cas, des effets indésirables pourront par ailleurs perturber la capacité des individus à réagir face à un accident. Il s'agit par exemple des blessures suite à des bris de vitres.

D'autre part, le fonctionnement des ICPE génère de façon générale des émissions de différentes nature, qui peuvent présenter des inconvénients plus ou moins fréquentes pour le voisinage, dont en particulier des émanations d'odeurs et des trafics routiers.

Aussi, est-il recommandé de veiller à éviter par principe dans les documents d'urbanisme des voisinages entre ICPE et zone d'habitat trop proches, qui ne pourront être que source de contentieux par la suite.

12.2 - Canalisations de transport

Les informations sont disponibles sur le site internet de la DREAL à l'adresse suivante :

<http://www.languedoc-roussillon.developpement-durable.gouv.fr/equipement-sous-pressure-r447.html>

Les données publiques des tracés de canalisations sont disponibles sur le site :

<http://cartelie.application.developpement-durable.gouv.fr/cartelie/voir.do?carte=CanalisationsTMD&service=CEREMA>

Un téléservice Réseaux et Canalisations permet aux collectivités de visualiser la liste des exploitants présents sur leur territoire :

<http://www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr/gu-presentation/construire-sans-detruire/teleservice-reseaux-et-canalisation.html>

Si une servitude d'utilité publique n'est pas instaurée, les orientations des SCOT et PLU doivent faire preuve de vigilance à proximité des ouvrages de transport de matières dangereuses :

- elles doivent éviter, si l'utilisation des sols le permet, de densifier l'urbanisation dans les zones de dangers significatifs,
- elles doivent prendre en compte les dispositions de la circulaire du 4 août 2006 :
 - interdiction de construction ou d'extension d'IGH (immeuble de grande hauteur) ou d'ERP (établissement recevant du public) de la 1^{ère} à la 3^{ème} catégories dans les zones de dangers graves
 - interdiction de construction ou d'extension d'IGH ou d'ERP de plus de 100 personnes dans les zones de dangers très graves.

Il est conseillé dans ces zones de prendre l'attache des exploitants de canalisations pour s'assurer de la compatibilité des projets avec la présence des canalisations de transports.

L'ouverture à l'urbanisation de nouvelles zones à proximité de ces ouvrages est à éviter.

Il conviendra d'examiner prioritairement les possibilités de développement hors des zones de danger. Toute ouverture à l'urbanisation éventuelle mettra en avant la prise en compte des canalisations et des dangers qui en résultent (faible densité de l'opération, travaux de protection de l'ouvrage, partis d'aménagement tenant compte du tracé...).

12.3 - Sites et sols pollués

Le traitement et le réaménagement des sites et sols pollués présentent des enjeux sanitaires (protection des riverains et des ressources en eau dont l'eau potable), des enjeux de réaménagement (coût de résorption du passif, prise en compte dès la conception des projets d'aménagement), des enjeux de gestion foncière et urbanistique (limitation des usages, servitudes d'utilité publique).

Leur intégration dans les documents d'urbanisme est nécessaire le plus en amont possible.

La liste des sites pollués ayant nécessité une action des pouvoirs publics et leurs fiches informatives sont disponibles sur le site BASOL (base de données sur les sites et sols pollués) : <http://basol.environnement.gouv.fr> .

Un inventaire des anciens sites industriels (BASIAS) susceptibles d'être à l'origine de pollution est également à la disposition des notaires et des aménageurs (basias.brgm.fr).

Dans tous les cas et quel que soit le résultat des recherches d'identification des sites pollués éventuels, il convient impérativement de prévoir de demander aux maîtres d'ouvrage de s'assurer de la compatibilité de leurs projets avec l'état des sols.

La démarche de gestion des sites et sols pollués mise en place par le ministère à travers une note ministérielle du 8 février 2007 et ses 3 annexes fixe la politique nationale de gestion et de réaménagement des sites pollués (<http://www.developpement-durable.gouv.fr/Note-du-8-fevrier-2007-Sites-et.html>).

Elle précise que l'exploitant d'un site est le premier responsable de la remise en état pour un usage à minima industriel. Si le site pollué est repris par un aménageur, ce dernier doit entreprendre les diagnostics et actions nécessaires pour le rendre compatible avec le nouvel usage dans le respect des outils mis en place par le ministère (<http://www.developpement-durable.gouv.fr/Sites-et-sols-pollues.html>).

Pour conforter ses choix et ses décisions, le maître d'ouvrage pourra également, sur sa propre initiative, faire réaliser par un tiers expert compétent une analyse critique des études réalisées par le bureau d'études qu'il aura mandaté pour l'assister.

La loi ALUR (Accès au Logement et Urbanisme Rénové) votée le 24 février 2014 prévoit l'élaboration par l'État de « secteurs d'information sur les sols » qui comprennent les terrains où la connaissance de la pollution justifie, notamment en cas de changement d'usage, la réalisation d'études de sols préalables.

La localisation des sols pollués est disponible sur la cartographie interactive de la DREAL :

http://carmen.application.developpement-durable.gouv.fr/19/dreal_lr_general.map

12.4 - Risques miniers

Concernant l'aléa minier, les informations sont de deux types :

- la connaissance de l'aléa minier. Il précise la probabilité d'occurrence d'un désordre minier pour une cause déterminée (glissement, tassement, effondrement localisé ou généralisé...) au travers d'un zonage géographique souvent à l'échelle communale. Les études d'aléas (EDA) sont réalisées par Géodéris et portées à connaissance (PAC) après validation de la DREAL. Les élus sont informés de ces EDA au cours de réunions généralement présidées par le sous-préfet concerné en présence de la DREAL (UT) et de la DDT(M). Le PAC est ensuite réalisé par courrier de la DDT(M).

Ces cartes d'aléas ne sont pas consultables sur le site Internet de la DREAL et cela n'est pas prévu. La DREAL dispose d'un tableau récapitulatif des EDA. Il est classé par EDA et non par commune, une EDA peut englober plusieurs communes. Il inclut aussi les PAC. A ce jour, hormis quelques cas spécifiques et quelques-unes en révision, les EDA en cours d'élaboration présentent des enjeux moindres par rapport à celles déjà réalisées.

- éventuellement la traduction en termes réglementaires avec un plan de prévention des risques miniers, qui a valeur de servitude d'utilité publique. Le PPRM induit une instruction DREAL/DDTM conjointe très lourde. Cet outil est actuellement utilisé quand la densité et la tension en termes d'urbanisme sont fortes. Il n'y a pas à ce jour de PPRM dans le LR.

12.5 - Carrières

Les carrières produisent des matériaux utilisés en quantité importante (bâtiment et travaux publics, travaux de voiries...). Les sources de matériaux que constituent les carrières doivent pouvoir être situées au plus près des utilisateurs. En effet les transports sur des distances importantes génèrent un surcoût pour les utilisateurs de matériaux ainsi qu'un impact en matière de rejets de CO₂. La possibilité d'ouverture de nouvelles carrières est donc un enjeu d'aménagement des territoires.

Les schémas départementaux des carrières du Languedoc-Roussillon ont été approuvés et publiés en 2000 (<http://www2.dreal-languedoc-roussillon.application.i2/schemas-departementaux-des-r1766.html>). Ils sont un instrument d'aide à la décision du préfet lorsque celui-ci autorise les exploitations de carrière. Ils prennent en compte la couverture des besoins en matériaux, la protection des paysages et des milieux sensibles, la gestion équilibrée de l'espace, tout en favorisant une utilisation économe des matières premières. Les autorisations de carrières doivent être compatibles avec les orientations et objectifs définis par les schémas.

La réglementation prévoit qu'une révision de chaque schéma doit être réalisée tous les 10 ans. Toutefois, les schémas existants restent en vigueur jusqu'à la publication des schémas en cours de révision. En vue de la prochaine révision des schémas, une étude d'approche régionale de la révision des schémas départementaux comprenant un état des lieux des thématiques figurant réglementairement dans les schémas départementaux, et une analyse environnementale a été réalisée par le BRGM. Le rapport final du BRGM est disponible à l'adresse suivante :

<http://www2.dreal-languedoc-roussillon.application.i2/approche-regionale-de-la-revision-r1579.html>

Une liste des carrières en activité ou non, à l'arrêt, ou en cours de cessation d'activité est consultable sur le site internet de la DREAL : (mise à jour au 24/11/2011)

<http://www2.dreal-languedoc-roussillon.application.i2/carrieres-r520.html>

Par ailleurs, les carrières soumises à autorisation peuvent être identifiées en accédant au site internet, à l'adresse suivante :

<http://www.installationsclassees.developpement-durable.gouv.fr/rechercheICForm.php>

La base de données du site permet de connaître les différentes activités et régimes correspondants, par établissement et par commune.

12.6 - Déchets

La liste des principaux centres de traitement des déchets ménagers et assimilés et installations de traitement des déchets industriels est consultable à l'adresse suivante : (mise à jour 2012)

http://www2.dreal-languedoc-roussillon.application.i2/IMG/pdf/DREAL-risques-DechetsWEB_cle5ad8a6.pdf

Les dispositions législatives et réglementaires relatives aux plans départementaux d'élimination des déchets ménagers et assimilés (PDEDMA) et aux plans régionaux d'élimination des déchets dangereux (PREDD) ont été fortement modifiées par les lois Grenelle 1 et 2, l'ordonnance du 17 décembre 2010 transcrivant la directive déchets de 2008, et le décret d'application du Grenelle en matière de planification en date du 11 juillet 2011.

Les nouveaux plans seront conformes aux principaux objectifs du Grenelle en matière de déchets tels que :

- orienter vers le recyclage 45 % d'ici 2015 des déchets ménagers et assimilés
- réduire la production de 7 % des ordures ménagères et assimilées (poubelles ordinaires + collecte sélective)
- orienter vers le recyclage 75 % des déchets banals des entreprises
- réduire de 15 % les déchets incinérés et stockés.

12.6.1 - LES DÉCHETS NON DANGEREUX

Les PDEDMA deviennent les plans départementaux de prévention et gestion des déchets non dangereux (PDPGDND), et relèvent toujours de la compétence des conseils généraux. Ils n'ont pas un caractère prescriptif : destinés à planifier et coordonner les actions locales en faveur de la collecte et du traitement des déchets, ils fixent les objectifs de recyclage et de valorisation à atteindre, les équipements à mettre en œuvre, les échéanciers à respecter. Mais ils n'ont pas vocation à régler le détail de la gestion des déchets :

- pour ce qui concerne les déchets ménagers et assimilés, les communes (ou les EPCI compétents) sont responsables de la collecte et du traitement des déchets et sont tenues, à ce titre, de respecter le code des marchés publics. Il convient, de noter que le Plan doit se conformer au principe de la libre administration des collectivités et ne peut en aucun cas leur imposer une filière ou un lieu de traitement.
- pour ce qui concerne les déchets des activités économiques, chaque producteur est responsable de la gestion des déchets qu'il produit.

Tous les conseils généraux du LR ont du lancer la révision de leurs PDPGDND. Celui des Pyrénées-Orientales est le premier à avoir été approuvé le 20 janvier 2014. Les plans du Gard et de l'Hérault vont entrer en phase d'enquête publique. Les conseils généraux de l'Aude et la Lozère ont finalisé leur document et vont le soumettre très prochainement pour avis aux conseils généraux limitrophes, CODERST de leur département, au conseil régional, services de l'Etat et groupements compétents en matière de déchets. L'approbation de ces 4 plans devrait intervenir en 2014, au plus tard début 2015.

12.6.2 - LES DÉCHETS DANGEREUX

Le PREDD devient le plan régional de prévention et de gestion de déchets dangereux (PRPGDD), et relève toujours de la compétence du conseil régional. Le PREDD du Languedoc-Roussillon approuvé en décembre 2009 (accessible sur le site Internet DREAL) est en vigueur.

Chaque année en Languedoc-Roussillon 245 000 tonnes de déchets dangereux sont produits par des ménages et des professionnels.

Les principales orientations du PREDD en vigueur sont :

- 1- réduire la production et la nocivité des déchets dangereux (DD),
- 2- privilégier la valorisation des DD,
- 3- optimiser la collecte et la prise en charge des flux de DD diffus,
- 4- optimiser le transport des DD : principe de proximité, sécurité du transport, transport alternatif.

13 - GESTION DURABLE DES EAUX

L'agence de bassin a élaboré un guide méthodologique pour que les documents d'urbanisme intègrent correctement les éléments à prendre en compte au titre du SDAGE, que ce soit dans le domaine de la lutte contre les pollutions, la préservation des milieux aquatiques, l'eau potable, la prévention des inondations, ou bien encore la gestion du littoral marin. Ce guide est consultable à :

http://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/docs/dce/sdage/docs-complementaires/guide_sdage-et-urbanisme.pdf

Le territoire est concerné par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux suivant : SDAGE du Bassin Rhône Méditerranée approuvé par arrêté du 20/11/2009 publié au JO du 17/12/2009

Les objectifs du SDAGE RMC sont:

- 1 – Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité
- 2 – Concrétiser le principe de non-dégradation des milieux aquatiques
- 3 – Intégrer les dimensions sociales et économiques dans la mise en oeuvre des objectifs environnementaux
- 4 – Renforcer la gestion locale de l'eau et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau
- 5 – lutter contre les pollutions en mettant la priorité sur les substances dangereuses et la protection de la santé
- 6 – Préserver et redévelopper les fonctionnalités des bassins et des milieux aquatiques
- 7 – Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir
- 8 – Gérer les risques inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des cours d'eau

En vertu de l'article L123-1 du Code de l'Urbanisme, le plan local d'urbanisme doit être compatible avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux en application de [l'article L. 212-1](#) du code de l'environnement ainsi qu'avec les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux en application de [l'article L. 212-3](#) du même code.

14 - INFRASTRUCTURES

D'une manière générale, les zones de développement doivent prendre en compte la sécurité non seulement au droit de l'accès à la voie publique mais aussi sur l'ensemble des itinéraires principaux d'accès. Toute ouverture à l'urbanisation doit impérativement traiter l'aspect sécurité routière, ce thème devra faire l'objet de réunions spécifiques. En outre, le département est défavorable à une urbanisation en bordure de route départementale sauf mise en place d'aménagements sécurisés en entrée et en sortie de zones, ainsi que l'instauration de marges de recul suffisantes pour que les constructions riveraines ne soient pas impactées par le trafic routier. Pour ce faire, il conviendra de privilégier d'une part, un point unique d'entrée et de sortie dans les opérations d'aménagement devant faire l'objet d'un accord du département et d'autre part, les accès par les voies privées ou les voies communales.

14.1 - En dehors de l'agglomération

En application de l'article R 431-13 du Code de l'Urbanisme, lorsque le projet de construction porte sur une dépendance du domaine public, le dossier joint à la demande de permis de construire comporte une pièce exprimant l'accord du gestionnaire du domaine pour engager la procédure d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public.

Toutes les demandes d'accès, de rejet ou d'intervention sur les routes départementales, en ou hors agglomération, devront faire l'objet d'une demande de permission de voirie auprès du Département.

Le Département est défavorable à une urbanisation linéaire en bordure des routes départementales, sauf mise en place d'aménagements sécurisés pour l'entrée et la sortie dans les zones, ainsi que par l'instauration de marges de recul suffisantes pour que les constructions riveraines ne soient pas impactées par le trafic routier.

La réalisation des projets, objets des orientations d'aménagement particulières, ayant un impact sur une Route Départementale supposera une association des services du Département, dans une optique de sécurité routière et du respect de l'intégrité et de la conservation du domaine routier départemental.

Pour les voies revêtues d'un tapis en enrobé (Enrobés Coulés à Froid, Bétons Bitumineux à Chaud ou à Froid) datant de moins de 3 ans, les traversées se feront par fonçage ou forage et les tranchées longitudinales ou transversales sont interdites dans l'emprise de la chaussée (article 17 du Règlement Départemental de Voirie).

L'implantation des constructions doit être conforme aux dispositions du règlement départemental de voirie, à savoir un recul minimum de 15 m de l'axe des routes départementales non classées à grande circulation.

La création de nouveaux accès sur les routes départementales est interdite et la division des unités foncières devra être accompagnée de la création d'une servitude de passage pour la desserte, via l'existant des lots ainsi créés.

14.2 - En agglomération

Il serait judicieux que la commune instaure ou maintienne des règles de recul de 3 à 5 mètres par rapport au routes départementales pour les nouvelles constructions avec 5 mètres au minimum pour les parties de construction affectée au stationnement.

Le règlement des zones urbanisées à proximité des zones départementales devra prévoir les dispositions suivantes :

- les véhicules devront être stationnées et stockés en dehors de la chaussée de la route départementale,
- l'ouverture des portes et des portails devra impérativement s'effectuer à l'intérieur de la parcelle et sera proscrite sur la chaussée d'une route départementale.

14.3 - Entrée de ville

Selon les dispositions de l'article L 111.1-4 du code de l'urbanisme, les constructions et installations sont interdites dans une bande de 100 mètres par rapport à l'axe des autoroutes, routes express, déviations, 75 mètres pour les routes classées à grande circulation.

La règle de non constructibilité ne s'appliquera plus, dès lors qu'un véritable projet urbain s'attachant à la qualité de l'urbanisme et des paysages et prenant en compte les nuisances, la sécurité et la qualité architecturale sera proposé sur les espaces riverains de ces axes.

14.4 - Bruit des infrastructures terrestres

Il s'agit de règles de construction et non de règles d'urbanisme. C'est-à-dire:

- Qu'il est de la responsabilité des candidats constructeurs et des professionnels à qui ils font appel (architectes, maîtres d'oeuvre, entrepreneurs) de les mettre en oeuvre. Les règles d'isolement acoustique existent déjà même en dehors des secteurs définis par l'arrêté.
- Que l'application de cet arrêté n'a pas pour effet de modifier les règles de constructibilité existantes sur un territoire, qu'elles soient régies par un POS ou par le Règlement National d'Urbanisme, précisé ou pas par une Carte Communale. En clair, pas de modification de zonage ou de règlement des Plans d'Occupation des Sols.

L'arrêté doit être annexé par Monsieur le Maire de la commune au plan local d'urbanisme (PLU) et au plan d'aménagement de zone des ZAC. Les secteurs affectés par le bruit doivent être reportés dans leurs documents graphiques.

- Cet arrêté ayant une valeur réglementaire, il est utile d'informer les candidats constructeurs de ses dispositions locales dans le document de planification communal.
- Au delà de cette procédure, le classement au bruit constitue également une information importante lors de l'élaboration d'un projet d'aménagement urbain, lotissement, bâtiment public, et bien entendu lors du projet de PLU. Ainsi dans la phase d'études de l'élaboration ou de la révision de ce document, ou même lors d'une procédure de modification portant sur l'ouverture d'un secteur à l'urbanisation, les zones de nuisance et leur intensité devront être prises en compte. Le rapport de présentation justifiera les choix opérés par rapport à ces nuisances notamment sur le développement et l'aménagement des entrées d'agglomération, ainsi que les mesures prises pour en limiter l'impact. Les périmètres des secteurs situés à proximité des infrastructures de transports terrestres et affectés par le bruit seront reportés sur les documents graphiques.

14.5 - Déplacements

Le déplacement de personnes couvre, en région Languedoc-Roussillon, 73% des consommations d'énergies et 71% des émissions de GES du secteur des transports.

Ainsi le projet de SRCAE de la Région s'est fixé les objectifs suivants :

- Augmenter de 30% le nombre de trajets effectués en transport en commun entre 2010 et 2020
- Atteindre un taux de remplissage de 1,23 personnes par véhicule en moyenne, soit un gain financier annuel estimé à 2 millions d'euros pour la population régionale.
- Augmenter le recours aux modes doux de 1% par an pour qu'ils atteignent 90% des trajets de 0,5 à 1 km, 33% des trajets de 1 à 3 km, 5% des trajets de 3 à 5 km
- Porter à 5 % la part de véhicules électriques

Le projet de la collectivité doit limiter l'accroissement de la séparation spatiale entre les lieux d'emplois et d'habitat et veiller à limiter les déséquilibres fonctionnels au sein du territoire. Ainsi, le zonage doit être étudié de façon à localiser les zones d'urbanisation nouvelle en fonction de l'accès aux réseaux de transports en commun, et à proximité des équipements et services.

Le projet devra prendre en compte la politique globale des transports au service d'un développement durable :

- maîtriser les besoins de déplacements et de circulation automobile en offrant une alternative à la voiture particulière grâce aux modes de transport doux (piétons, cyclistes),
- favoriser le développement des transports collectifs prioritaires, notamment par le rabattement des pistes cyclables vers ceux-ci

- prendre en compte les différents types de trafics et déplacements par des aménagements et équipements des voies adaptés aux contextes et usages (limitations de vitesses (90, 70, 50, zones 30, de rencontre 20 et piétonnes) conduisant à **une réelle hiérarchisation des voies**.

RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

- La loi d'orientation des transports intérieurs (LOTI) du 30 décembre 1982, affirme le principe de satisfaire les besoins des usagers au titre des moyens de transport intérieur,
- La loi LAURE du 30 décembre 1996, imposant, en son article 20, la réalisation d'itinéraires cyclables
- Le décret du 30 juillet 2008 introduisant le concept de zone de rencontre dans le code de la route,
- La loi du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées et le décret n°2006-555 du 17/05/06 visent à rendre accessibles aux personnes handicapées, quel que soit leur handicap, toute la chaîne du déplacement. L'objectif à atteindre est une accessibilité généralisée pour 2015.
- La Loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en oeuvre du Grenelle de l'environnement imposant une baisse de 20% des émissions de gaz à effet de serre du secteur des transports d'ici 2020 afin de les ramener au niveau d'émissions de 1990 (article 10).

14.6 - L'aménagement de l'espace public

ART. R110-2 DU CODE DE LA ROUTE :

Le décret du 30 juillet 2008 introduit le concept de « zone de rencontre » dans le code de la route. Il vient compléter et modifier les deux outils proposés aux maires pour aménager des zones de circulation apaisée en agglomération qu'étaient « l'aire piétonne » et la « zone 30 ».

« Zone de rencontre » : section ou ensemble de sections de voies en agglomération constituant une zone affectée à la circulation de tous les usagers. Dans cette zone, les piétons sont autorisés à circuler sur la chaussée sans y stationner et bénéficient de la priorité sur les véhicules. La vitesse des véhicules y est limitée à 20 km/h. Toutes les chaussées sont à double sens pour les cyclistes, sauf dispositions différentes prises par l'autorité investie du pouvoir de police. Les entrées et sorties de cette zone sont annoncées par une signalisation et l'ensemble de la zone est aménagé de façon cohérente avec la limitation de vitesse applicable.

Le code de la route précise que les voies de cette zone sont affectées à la circulation de tous les usagers et que les piétons y sont autorisés à circuler et sont prioritaires sur les véhicules. La vitesse des véhicules y est limitée à 20 km/h. Ainsi le législateur considère que les vitesses des différents usagers y sont compatibles (piéton de 3 à 5 km/h et VL à 20 km/h maximum).

S'agissant du stationnement, celui-ci n'est pas interdit mais doit être strictement organisé et contrôlé. L'emplacement doit être matérialisé sur la chaussée par du marquage.

Toutefois, pour un fonctionnement optimal de la zone du point de vue de la sécurité routière, il conviendrait de le supprimer car il constitue un masque à la visibilité et est source d'accidents. De ce point de vue, des poches de stationnement seront préférables à du stationnement longitudinal.

« zone 30 » : section ou ensemble de sections de voies constituant une zone affectée à la circulation de tous les usagers. Dans cette zone, la vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h. Toutes les chaussées sont à double sens pour les cyclistes, sauf dispositions différentes prises par l'autorité investie du pouvoir de police. Les entrées et sorties de cette zone sont annoncées par une signalisation et l'ensemble de la zone est aménagé de façon cohérente avec la limitation de vitesse applicable.

Cette zone est affectée à la circulation de tous les usagers. Toutefois les piétons n'y sont pas prioritaires comme dans la zone de rencontre. Des trottoirs y sont donc nécessaires.

Pour être conforme à la réglementation en matière d'accessibilité des espaces publics, ces trottoirs doivent avoir une largeur minimale de 1,40 m, libre de toute obstacle.

Les cycles et les modes motorisés se partagent la chaussée sans nécessité de ségrégation avec des voies dédiées. La vitesse maximum de 30 km/h dans cette zone permet une compatibilité des usagers et notamment des vélos qui circulent entre 10 et 15 km/h en ville.

Les règles de stationnement y sont les mêmes que dans les zones limitées à 50 km/h.

A l'intérieur de ces deux types de zone, la diminution du différentiel de vitesse entre cyclistes et automobilistes, par la mise en oeuvre d'aménagements cohérents, permet de retenir le principe de cohabitation des modes de déplacement. Sauf cas particulier, il n'est donc pas recommandé d'y réaliser des aménagements cyclables.

ART. L228-2 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

A l'occasion des réalisations ou des rénovations des voies urbaines, à l'exception des autoroutes et voies rapides, doivent être mis au point des itinéraires cyclables pourvus d'aménagements sous forme de pistes, marquage au sol ou couloirs indépendants, en fonction des besoins et contraintes de circulation.

L'aménagement de ces itinéraires cyclables doit tenir compte des orientations du plan de déplacements urbains lorsqu'il existe.

Deux jurisprudences précisent l'interprétation juridique de « en fonction des contraintes de circulation » : des itinéraires cyclables doivent être aménagés et ce n'est que le choix de la solution (bande cyclable, piste cyclable, couloir mixte bus+vélo, piste cyclable sur trottoir, double-sens cyclable, aménagement d'une rue parallèle...) qui dépendra des contraintes de la circulation.

La vitesse autorisée des VL rend la mixité entre véhicules motorisés et cycles plus difficile.

Des trottoirs d'une largeur minimal de 1,40 m libre de tout obstacle doivent être prévus pour la circulation des piétons, de même que des aménagements cyclables pour les cyclistes, bandes cyclables à minima.

LOI DU 11 FÉVRIER 2005 POUR L'ÉGALITÉ DES DROITS ET DES CHANCES

La chaîne du déplacement, qui comprend le cadre bâti, la voirie, les aménagements des espaces publics, les systèmes de transport et leur intermodalité, est organisée pour permettre son accessibilité dans sa totalité aux personnes handicapées et à mobilité réduite.

CONSÉQUENCES SUR LE DIMENSIONNEMENT DE L'ESPACE PUBLIC

Une réflexion globale sur les déplacements et le stationnement, ainsi qu'une hiérarchisation du réseau viaire, permettent de mettre en adéquation le traitement de la voie avec les fonctions qu'elle assure ou qu'elle doit assurer (transit, liaison inter-quartiers, desserte locale,...).

Ainsi, la définition de zones de circulation apaisée permet de favoriser la vie locale dans les zones où celle-ci est développée et prépondérante, et de faciliter et sécuriser les déplacements des usagers les plus vulnérables.

L'application des règles décrites ci-dessus a une conséquence sur les dimensions des espaces nécessaires à chaque usager de la rue et sur les vitesses autorisées.

Dimension des espaces dédiés aux usagers :

- Largeur de trottoir minimale = 1,40 m
- Largeur de chaussée minimale = 3 m en sens unique et 5 m en double-sens
- Largeur de stationnement longitudinal = 2 m
- Largeur d'une bande cyclable = 1,50 m

Dans le cas de la création de voies nouvelles, la réflexion préalable sur la fonction devant être assurée par ces dernières, s'accompagnera d'un dimensionnement, et de la prise en compte, des emprises nécessaires à la satisfaction des différents usages.

Dans le cas d'un réseau existant, en fonction des emprises existantes, un ou plusieurs types d'aménagement sont possibles, avec leur organisation fonctionnelle et leur limitation de vitesse cohérente avec celui-ci :

Emprise	inférieure à 5 m	entre 5 et 7 m	entre 7 et 9 m	entre 9 et 10 m	supérieure à 10 m
Type d'aménagement possible	Zone piétonne ou zone de rencontre, car la réalisation d'un trottoir est impossible dans ces rues étroites, et le respect des normes ne libérerait pas l'espace de chaussée nécessaire aux véhicules motorisés	Zone de rencontre, soit à sens unique avec ou sans stationnement, soit à double sens Zone 30, en sens unique sans stationnement	Zone de rencontre à double sens avec stationnement Zone 30, soit à double-sens avec stationnement, soit en sens unique, avec ou sans stationnement	Mêmes possibilités que pour les emprises de 7 à 9 m A partir de 9 m : zone 30 possible, à double-sens avec stationnement- 20 ou 30 km/h	Emprise permettant des aménagements cohérents avec une limitation à 50 km/h (trottoirs et aménagements cyclables), à double-sens de circulation
Limitation de vitesse induite	- au pas ou 20 km/h	- 20 km/h - 30 km/h	20 km/h - 30 km/h	- 30 km/h	- 50 km/h

La définition d'emplacements réservés permettra de prévoir le recalibrage d'une emprise existante afin de répondre au mieux à la fonction que doit assurer la voie, tout en sécurisant les déplacements des différents usagers.

15 - ÉNERGIES RENOUVELABLES

Le PLU devra prendre en compte les Plans Climat-Énergie Territoriaux (PCET) couvrant le territoire. Il sera pertinent d'avoir une réflexion sur les aspects du document qui pourraient permettre de préparer l'adaptation de la commune à ce changement climatique.

15.1 - Éolien

Le document fera référence au « Schéma Régional Éolien » et au « Plan Paysage Éolien », qui explicitent les protections et propose des recommandations pour l'installation de parcs.

15.2 - Photovoltaïque

Le règlement visera à permettre l'installation de systèmes de production d'énergie solaire domestiques en toiture (chauffage et électricité).

Il vous appartient d'établir les souhaits architecturaux quant à ces systèmes et de les traduire dans le règlement.

Les projets de centrale photovoltaïque au sol peuvent être autorisés à la condition que le site envisagé ait fait l'objet d'une réflexion à l'échelle intercommunale qui aura identifié les enjeux agricoles, patrimoniaux, paysagers et de biodiversité.

15.3 - Réglementation thermique des bâtiments et urbanisme bioclimatique

Le bâtiment est le 1er secteur consommateur d'énergie, avec au niveau régional, 43 % des consommations et 33% des émissions de gaz à effet de serre.

Les lois Grenelle I et II posent la consommation d'énergie des bâtiments comme une des priorités de la France en matière de lutte contre le réchauffement climatique.

La réglementation thermique (RT) a donc été renforcée avec la RT 2012 qui impose une consommation d'énergie primaire inférieure à 50 kwh/m²/an en moyenne pour les bâtiments neufs à usage de bureaux, d'enseignement, d'établissements de la petite enfance, et d'habitation (à compter du 01/01/2013 pour ces derniers). Elle définit un coefficient Bbio permettant de caractériser l'impact de la conception bioclimatique sur la performance énergétique du bâtiment. Une valeur maximum du Bbio est imposée et fixe une limite du besoin cumulé en énergie pour les composantes dépendant de la conception du bâti (chauffage, refroidissement, éclairage naturel).

La RT 2012 impose ainsi une optimisation du bâti indépendamment des systèmes énergétiques mis en œuvre, par une conception bioclimatique, utilisant les ressources présentes dans la nature (soleil, vent, végétation et température extérieure). **L'approche bioclimatique** constitue un des éléments clefs pour diminuer la consommation d'énergie des bâtiments, et elle devra être **prise en compte dès de la définition des zones à urbaniser** par une analyse du site poussée, les terrains n'ayant pas tous le même potentiel de solarisation.

La RT 2012 fixe également des exigences de moyens, parmi lesquels, l'obligation de mise en place de protections solaires pour les locaux de sommeil, une surface minimale de baies vitrées, et le recours aux énergies renouvelables ou à des systèmes très performants en maison individuelle ou accolée.

La promotion d'un urbanisme bioclimatique figure parmi les objectifs du projet de SRCAE de la région, afin de favoriser le confort thermique et limiter les besoins en climatisation l'été et en chauffage l'hiver. L'annexe bioclimatique jointe permettra d'élaborer les orientations d'aménagement qui œuvreront dans ce sens.

RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

- la Loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, imposant de réduire d'au moins 38% la consommation énergétique des bâtiments existants d'ici 2020 (article 5),
- décret du 26 octobre 2010 relatif aux caractéristiques thermiques et à la performance énergétique des constructions
- arrêté ministériel du 26 octobre 2010 relatif aux caractéristiques thermiques et aux exigences de performance énergétique des bâtiments nouveaux et des parties nouvelles de bâtiment.

16 - SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

Vous trouverez ci-dessous la liste des servitudes d'utilité publique à considérer sur la commune. Cette liste pourra être complétée ultérieurement.

Catégories de servitudes	Code	Commentaires
<p>Mesures de classement et d'inscription prises en application des articles 1 à 5 de la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques avec l'indication de leur étendue.</p> <p>Périmètres de protection éventuellement délimités en Conseil d'État en application de l'article 1er (alinéas 2 et 3) de la loi du 31 décembre 1913, autour des monuments historiques classés ou inscrits.</p> <p>Zones de protection des monuments historiques créées en application de l'article 28 de la loi du 2 mai 1930 modifiée.</p> <p>Périmètres de protection des monuments historiques classés ou inscrits et portés sur la liste visée, tels qu'ils résultent des dispositions combinées des articles 1er et 13bis de la loi du 13 décembre 1913.</p>	AC₁	<p>Monument Classé - Eglise Monument Inscrit - Tour Romane</p> <p>Service responsable : STAP de l'Aude</p>
<p>Périmètres à l'intérieur desquels ont été instituées des servitudes en application :</p> <ul style="list-style-type: none"> de l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 de l'article 298 de la loi de finances du 13 juillet 1925 de l'article 35 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 modifiée de l'article 25 du décret n° 64-481 du 23 janvier 1964 	I₃ Gaz	<p>Canalisation DN 800 MONTBRUN – PARAZA</p> <p>Service responsable : TIGF 49 avenue Dufau BP 522 64010 PAU Cedex</p>

Le document d'urbanisme veillera à reporter les servitudes sur le règlement graphique et à rédiger le règlement écrit de façon à les prendre en compte.

17 - DONNÉES MOBILISABLES

Le SRCAE Languedoc-Roussillon a été approuvé en session plénière du Conseil Régional le 19 avril 2013 et par arrêté préfectoral du 24 avril 2013. Les éléments sont disponibles à :

<http://www.languedoc-roussillon.developpement-durable.gouv.fr/le-schema-regional-du-climat-de-l-a3787.html>

Le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) est en cours d'élaboration par la DREAL et le Conseil Régional. Il est disponible à :

<http://www.languedoc-roussillon.developpement-durable.gouv.fr/schema-regional-de-coherence-a1058.html>

Le Schéma des carrières est en cours de révision par les services de la DREAL. Les éléments du schéma de 2000 sont disponibles à : <http://www.languedoc-roussillon.developpement-durable.gouv.fr/sdc-de-l-aude-r642.html>

Le territoire Audois est concerné par 2 SDAGE :

SDAGE Rhône Méditerranée Corse, disponible à :

<http://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/gestion/dce/sdage2009.php>

Le Guide de compatibilité SDAGE-Urbanisme est consultable à :

http://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/docs/dce/sdage/docs-complementaires/guide_sdage-et-urbanisme.pdf

Le projet de Plan de Gestion des Risques Inondation (PGRI) 2016-2021 est consultable à :

<http://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/gestion/inondations/pgri.php>

Le Schéma régional d'aménagement et de développement des territoires (SRADDT) est consultable à :

<http://www.laregion.fr/69-amenagement.htm#par11206>

Le Schéma départemental d'aménagement et de développement des territoires (SDADDT) est consultable à :

<http://www.aude.fr/347-sdaddt.htm>

Le Plan Départemental de l'Habitat est en cours d'élaboration. Les éléments d'étape sont à :

<http://www.aude.gouv.fr/plan-departemental-de-l-habitat-a3982.html>

Le Plan Régional d'Agriculture Durable est consultable au lien ci-dessous :

<http://draaf.languedoc-roussillon.agriculture.gouv.fr/Le-Plan-Regional-de-l-Agriculture>

Le Plan Pluriannuel Régional de Développement Forestier (PPRDF) est consultable à :

http://draaf.languedoc-roussillon.agriculture.gouv.fr/Le-Plan-Pluriannuel-Regional-de_1072

Les données INSEE localisées sont disponibles à :

http://www.insee.fr/fr/bases-de-donnees/default.asp?page=statistiques-locales/donnees-detaillees_tableau.htm

Les données sur les eaux souterraines et les captages peuvent être consultées à :

<http://www.adeseaufrance.fr/LienLocalisation.aspx>

La liste des Installations Classées des territoires est lisible à :

<http://www.installationsclassées.developpement-durable.gouv.fr/rechercheICForm.php>

L'Atlas des patrimoines est consultable à : <http://atlas.patrimoines.culture.fr/atlas/>

Les cartes et les données communales collectées par la DREAL sont consultables à :

<http://www.languedoc-roussillon.developpement-durable.gouv.fr/cartes-et-donnees-r504.html>

La cartothèque de la DRAAF selon différentes thématiques est consultable à :

http://draaf.languedoc-roussillon.agriculture.gouv.fr/Cartes_419

L'atlas des patrimoines est consultable à : <http://atlas.patrimoines.culture.fr/atlas/trunk/>

L'atlas des paysages de la DREAL est consultable à : <http://atlas.dreal-languedoc-roussillon.fr/Aude/default1.asp>

L'atlas départemental des territoires peut être consulté à : <http://www.aude.gouv.fr/atlas-departemental-des-a4648.html>